

Séance du 1er octobre 1979

GENRE : (*), maison d'habitation

Présents : MM. A. DALEM, Bourgmestre-Président ;
J.P. MARECHAL, F. LEBRUN, L. ZABUS, J. DESART

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 442

Réf. n° Urbanisme : DK.3/6598/3465

et R. HIERNAUX, Echevins, assistés de L.R. DAUSSAINT,
Secrétaire Communal.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [REDACTED]
relative à un bien sis **5430 ROCHEFORT - LESSIVE - rue du Village - cad. Son A n° 145E**
et tendant à **construire une habitation**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **23 août 1979**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du [REDACTED] ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du [REDACTED] ; que, par sa décision du [REDACTED], le Collège a proposé de déroger ;

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à l'(aux) article(s) [REDACTED] des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu des arrêtés royaux des 6 février 1971 et 21 janvier 1977 ; que [REDACTED] réclamation(s) (n')a ont été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE à la condition suivante :

- Les briques de parement devront être de ton rouge-brun.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis est délivré à M. [REDACTED]

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2°) (4) **se conformer au plan présenté.**

(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du [REDACTED] ;

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le **1er octobre 1979**

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

Le Bourgmestre,

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

Art. 45. — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54. — § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54. — § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et où les actes sont accomplis.

AVIS FAVORABLE à la décision suivante :

— Les pièces de parament doivent être de couleur brun.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. — Le permis est délivré à M.

se conformant au plan présenté.